



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/279/Add.1
8 mai 1995

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1995

Additif

EMIRATS ARABES UNIS 1/

[Original : arabe]
[23 février 1995]

1/ Le présent document contient, réunis en un seul document, les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques des Emirats arabes unis qui devaient être présentés, respectivement, le 21 juillet 1987, le 21 juillet 1989, le 21 juillet 1991, le 21 juillet 1993 et le 21 juillet 1995. Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement des Emirats arabes unis et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

Rapport initial - CERD/C/R.75/Add.4 (CERD/C/SR.343 et 344),
Deuxième rapport périodique - CERD/C/27 (CERD/C/SR.389 et 390),
Troisième rapport périodique - CERD/C/47/Add.2 (CERD/C/SR.460),
Quatrième rapport périodique - CERD/C/74/Add.1 (CERD/C/SR.552),
Cinquième rapport périodique - CERD/C/105/Add.2 (CERD/C/SR.664),
Sixième rapport périodique - CERD/C/130/Add.1 (CERD/C/SR.824).

Rapport sur les mesures législatives adoptées pour lutter contre
la discrimination raciale, conformément à l'article 9 de
la Convention internationale sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale

Position de l'Etat en ce qui concerne l'application de la Convention à tous
les secteurs de sa population

1. Les Emirats arabes unis rejettent catégoriquement la discrimination raciale et ont entrepris d'appliquer toutes les dispositions de la Convention, d'autant plus que la chari'a islamique, qui est la principale source de la législation, interdit la discrimination raciale sous toutes ses formes entre les membres de la société.
2. La Constitution des Emirats arabes unis met l'accent sur l'égalité, la justice sociale, la sécurité, la tranquillité d'esprit et l'égalité de chances pour tous, sans discrimination entre les citoyens de l'Union fondée sur l'origine, le lieu de résidence, la croyance religieuse ou le rang social. Les citoyens sont libres de choisir leur profession, et l'Etat s'attache à garantir des possibilités d'emploi à ses citoyens et leur dispense une formation dans cette perspective. Il a créé des conditions propices à cette fin, en promulguant une législation qui protège les droits des travailleurs et les intérêts des employeurs.
3. La liberté de circulation et la liberté de choisir son lieu de résidence sont garanties pour tous et la propriété privée est protégée. La loi précise les restrictions applicables à la propriété privée : les expropriations ne peuvent se faire que dans l'intérêt public, conformément aux dispositions de la loi et moyennant une juste indemnisation.
4. L'enseignement est obligatoire au niveau primaire et gratuit à tous les niveaux à l'intérieur de l'Etat, qui s'engage à fournir tous les moyens éducatifs nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités.
5. L'Etat fournit à ses citoyens des services de soins de santé, de même que les moyens de prévenir et traiter les maladies et les épidémies. Il a encouragé la création de nombreux hôpitaux et cliniques, publics et privés. Toute personne résidant à l'intérieur de l'Etat bénéficie des services sociaux.

Mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4, relatives à la
promulgation des textes de loi voulus pour donner effet à la Convention

6. La chari'a islamique interdit la discrimination et l'Etat s'engage à suivre, aux niveaux national et international, une politique qui permette d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.
7. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait partie du droit interne des Emirats arabes unis et peut être invoquée devant les tribunaux, lesquels sont habilités à ordonner l'indemnisation des victimes de la discrimination.

8. Comme les actes de discrimination raciale sont inexistantes à l'intérieur de l'Etat, dans la mesure où aucun cas de ce type n'a été porté devant les autorités judiciaires et où personne n'a été poursuivi de ce chef sur le territoire de l'Etat, il n'a pas été nécessaire de promulguer des lois spécifiques en la matière. Les lois en vigueur suffisent à protéger les libertés fondamentales.

9. La Constitution des Emirats arabes unis renferme de nombreux articles qui visent à protéger les enfants et les groupes vulnérables et à interdire leur exploitation ou l'exploitation de leur travail. L'exploitation, la réduction en esclavage ou la traite des êtres humains sont interdites. L'article 15 de la Constitution stipule que : "La famille, qui constitue le socle de la société, repose sur la religion, les valeurs morales et le patriotisme. La loi garantit son intégrité et la protège contre la corruption". L'article 16 dispose que : "La société pourvoit au bien-être des mères et des enfants, protège les mineurs et les aide et les forme pour leur bien et pour celui de la société". L'article 34 dispose que : "Nul ne sera réduit en esclavage".

10. En conséquence, la législation en vigueur aux Emirats arabes unis interdit catégoriquement l'achat et l'exploitation des enfants, ainsi que les mauvais traitements à leur encontre. L'article 346 du Code pénal fédéral de 1987 dispose que : "Quiconque fait entrer une personne dans le pays ou lui fait quitter le pays dans le dessein de s'en assurer la possession ou de la céder et quiconque possède, achète, vend, offre à la vente ou cède une personne en tant qu'esclave sera puni d'une peine d'emprisonnement".

11. Les Emirats arabes unis attachent une très grande importance à l'éducation des enfants et des jeunes. C'est pourquoi, ils ont institué la gratuité de l'enseignement primaire pour toutes les personnes résidant sur le territoire.

12. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux; les hôpitaux, les orphelinats, les jardins d'enfants et les centres pour handicapés ont proliféré à travers l'Etat et permettent de garantir à toutes les personnes sans exception, et en particulier aux enfants, qui résident sur le territoire de l'Etat des soins et une protection sociale intégraux.

13. En vue de développer le bien-être des enfants en interdisant le travail des enfants, l'article 20 de la loi fédérale de 1980 sur la main-d'oeuvre dispose que : "Il est interdit d'employer des jeunes gens ou des jeunes filles âgés de moins de 15 ans".

14. L'article 24 de la même loi régit l'emploi des jeunes de manière à garantir leur bien-être et leur protection, en interdisant leur emploi dans des activités pénibles ou qui portent atteinte à leur santé ou à leurs bonnes moeurs.

15. L'article 34 de la loi va encore plus loin, en stipulant que : "Le tuteur ou le curateur qui a la charge d'un jeune encourt une responsabilité pénale s'il consent à ce que ce dernier soit employé d'une manière contraire aux dispositions de la loi".

16. Le Code pénal fédéral prévoit des peines dissuasives à l'encontre de quiconque se livre sciemment à de tels actes. L'article 350 de la loi sur la main-d'oeuvre prévoit que quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, expose un enfant de moins 7 ans à un danger dans un lieu public est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

17. La loi fédérale sur la main-d'oeuvre interdit le travail de nuit des femmes, de même que leur emploi dans des travaux dangereux, pénibles ou qui portent atteinte à leur santé ou à leurs bonnes moeurs. Les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité, avec traitement intégral, de 45 jours, et de deux pauses par jour pour nourrir leurs enfants. Ces deux pauses, dont la durée peut aller jusqu'à une demi-heure chacune, sont incluses dans le temps de travail et n'entraînent aucune réduction de traitement. La loi stipule en outre que les femmes doivent percevoir la même rémunération que les hommes pour le même type de travail (art. 27 à 34 de la section III intitulée, "Emploi des femmes").

18. L'Etat a promulgué récemment le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui renferment tous deux les principes juridiques les plus modernes en matière de promotion des droits de l'homme et des libertés. Par exemple, le Code pénal consacre le principe de légalité exprimé par l'adage "Il n'y a pas de peine sans loi" et stipule que nul ne peut être puni à moins que sa culpabilité n'ait été établie conformément à la loi.

19. Le Code souligne que nul ne peut être arrêté, détenu ni fouillé, si ce n'est dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues par la loi.

20. Le Code compte en outre un principe important qui est compatible avec les dispositions des conventions internationales : il est interdit de causer un préjudice physique ou moral à une personne accusée et de lui infliger des tortures ou un traitement dégradant.

21. La loi n'établit aucune distinction entre les individus, puisqu'ils sont égaux devant elle. Toute personne accusée a le droit de désigner un avocat pour la représenter, et l'Etat est tenu en droit de commettre des avocats d'office pour défendre ceux qui ne disposent pas de moyens financiers. Autre garantie des droits des individus, toute personne accusée a le droit de former un recours devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, comme dans les systèmes juridiques modernes en vigueur.

22. Il est à noter que cette oeuvre législative de l'Etat a permis d'atteindre nombre des objectifs fixés, à travers la promulgation de nombreux textes de loi modernes en matière pénale, civile, administrative et commerciale, de même qu'en matière de statut personnel, de dispositions testamentaires et de succession. L'Etat a ainsi mis en place un cadre juridique exhaustif qui permet à tout un chacun d'exercer ses droits légitimes.

Position vis-à-vis des gens de maison et des travailleurs étrangers

23. La loi fédérale No 8 de 1980 sur la main-d'oeuvre constitue un tout cohérent : elle couvre tous les aspects du travail et renferme les principes les plus modernes énoncés dans les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du Travail. Compatible avec les normes internationales en la matière, elle figure au titre des lois sur la main-d'oeuvre les plus élaborées du monde, comme attesté par l'Organisation internationale du Travail.

24. Les gens de maison et les travailleurs étrangers signent avec leurs employeurs des contrats d'un ou deux ans. Le travailleur a droit à un congé annuel qui ne peut être inférieur à 30 jours, au cours duquel il perçoit intégralement sa rémunération et toute indemnité de logement à laquelle il pourrait prétendre. Si, pour des raisons d'ordre purement professionnel, il doit travailler pendant tout ou partie de son congé annuel et si la période de congé pendant laquelle il a travaillé n'est pas reportée à l'année suivante, son employeur doit lui verser, outre sa rémunération, une compensation, calculée à partir du taux salarial de base, pour les jours de congé durant lesquels il a travaillé.

25. L'employeur n'a le droit ni de licencier un travailleur en congé au bénéfice de la loi sur la main-d'oeuvre, ni de lui adresser un préavis de licenciement. Il est tenu de garantir au travailleur une aide médicale.

26. Tout employeur qui emploie des travailleurs loin des zones urbaines doit leur assurer des moyens de transport et un hébergement satisfaisants, un approvisionnement en eau potable, des vivres et des soins de premiers secours, de même que des équipements de loisir et des installations sportives.

27. Tout licenciement décidé par un employeur est réputé arbitraire s'il ne se fonde pas sur des motifs professionnels. Il est réputé arbitraire en particulier s'il est mis fin aux services de l'employé parce que celui-ci a déposé une plainte grave auprès des autorités compétentes ou qu'il a engagé avec succès une action en justice contre l'employeur.

28. Un employé qui a à son actif une ou deux années de service a droit à une indemnité lors de la cessation de service. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de prendre à sa charge l'intégralité des frais d'hospitalisation ou de convalescence.

29. Le droit à l'éducation est garanti à tous les résidents, et plusieurs communautés étrangères établies à l'intérieur de l'Etat ont créé leurs propres écoles, qui dispensent un enseignement dans leurs langues maternelles respectives et dont le programme est celui de leur pays d'origine.

30. La Constitution stipule que les étrangers qui résident dans les Emirats arabes unis jouissent des droits et des libertés prévus dans les instruments internationaux en vigueur, ou dans les conventions et accords auxquels l'Union est partie.

Protection de la liberté d'expression et de la liberté d'organiser des rassemblements religieux

31. La Constitution de l'Etat garantit la liberté d'opinion et d'expression, par voie orale, par écrit ou par tout autre moyen d'expression, dans les limites prescrites par la loi.

32. Tous les individus sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur l'origine, le lieu de résidence ou la croyance religieuse.

33. La liberté de religion est garantie, et tout individu peut pratiquer les rites de la religion de son choix. Il existe des lieux de culte pour la pratique de tous ces rites.

Compétence des tribunaux islamiques et des tribunaux civils en matière de discrimination raciale

34. La structure de la société islamique impose la création de tribunaux islamiques, pour connaître de questions touchant au statut personnel, à la succession et aux dispositions testamentaires des musulmans conformément aux principes de la chari'a islamique.

35. En raison de la complexité de la structure de la société contemporaine, des types de crime autrefois inconnus ou très peu fréquents, comme les infractions à la législation sur les stupéfiants, les actes de violence mortels et la délinquance juvénile, sont apparus et ont proliféré.

36. Vu la charge de travail croissante des tribunaux civils, le législateur a décidé qu'il vaudrait mieux renvoyer certains types d'infraction pénale aux tribunaux islamiques, étant entendu que cela ne porterait nullement atteinte au droit du défendeur à un procès équitable, assorti de toutes les garanties dont il a été déjà fait mention.

37. Le parquet joue le rôle qui est le sien dans les tribunaux islamiques, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, de manière à sauvegarder les droits des parties en cause.

38. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait partie du droit interne de l'Etat et peut être invoquée devant les tribunaux. Ceux-ci sont habilités à accorder réparation aux victimes de la discrimination et sont tenus d'appliquer les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui ont été promulgués récemment.

Répercussion de la guerre du Golfe sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales

39. Tous les citoyens et résidents sont égaux en droits et en obligations, sans distinction fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion. La situation des étrangers et des travailleurs migrants n'a guère changé depuis la guerre du Golfe, même si de nombreux travailleurs migrants sont

ressortissants d'Etat dont la position différait de celle des Emirats arabes unis lors de la guerre du Golfe, et aucun avoir financier, aucun bien appartenant à des particuliers, des institutions ou des Etats n'a été saisi, si ce n'est conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

40. L'Etat a créé un comité national chargé de recevoir les demandes en réparation soumises par des particuliers et des institutions pour dommages subis pendant la guerre du Golfe. La procédure suivie est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et est appliquée en coordination avec la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

41. Les avoirs confisqués ont été déposés dans un fonds spécial créé et supervisé par le Conseil de sécurité.

42. Si le Comité s'inquiète de l'expulsion de travailleurs étrangers de certains Etats du Golfe, il doit savoir qu'aux Emirats arabes unis, la guerre du Golfe a débouché sur la promulgation de nombreux textes de loi et règlements qui ont renforcé les droits et les libertés des travailleurs étrangers dans l'Etat. En fait, la plupart de ces textes de loi ont été promulgués après 1992.

ANNEXE *

Tableaux statistiques

1. Estimations concernant la population des Emirats arabes unis, par Emirat et sexe, 1989-1992.
2. Nombre d'étudiants nationaux et étrangers scolarisés dans des établissements administrés par le Ministère de l'éducation, par degré d'instruction, nationalité et sexe, 1986-1992.
3. Nombre d'étudiants et de classes dans les établissements privés (mixtes), par Emirat et degré et type d'enseignement, 1991-1992.
4. Nombre d'écoles et de classes administrées par le Ministère de l'éducation, effectif des personnels enseignant et administratif et nombre d'étudiants, 1983-1992.
5. Population (âgée de 10 ans et plus), par degré d'instruction, type d'enseignement et Emirat, en 1980.
6. Enseignement public et enseignement privé, 1986-1992.
7. Nombre de centres d'éducation des adultes, par Emirat, 1987-1992.
8. Nombre d'établissements de santé dans l'Etat, par district médical, en 1991.
9. Protection sociale, par Emirat, 1986-1991 : type et budget.

* Ces documents peuvent être consultés au secrétariat.